

**REGION PAYS DE LA LOIRE
DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
COMMUNE D'OMBREE D'ANJOU**

**Centrale solaire photovoltaïque au sol
de Chazé-Henry**

TotalEnergies Renouvelables France

74 rue Lieutenant de Montcabrier – Technoparc de Mazeran

CS 10034

34536 Béziers – France

Agence Grand-Ouest

5 impasse de l'Espéranto

44 802 SAINT-HERBLAIN Cédex - France

Dossier n° PC 049 248 22 N 0012

**Réponse à l'avis de l'autorité environnementale n° PDL-2022-6390 sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact.**

Janvier 2023

INTRODUCTION

La société TotalEnergies Renouvelables France, acteur majeur de la production d'électricité d'origine renouvelable, développe un projet photovoltaïque au sol sur la commune de Chazé-Henry, commune déléguée d'Ombree d'Anjou, au nord-ouest du département de Maine-et-Loire (49). Le projet prend place sur le site d'une ancienne mine de fer, fermée depuis 1963, sur laquelle le groupe Lafarge s'est installé pour des activités relatives aux granulats et à la production de béton qui se sont achevées en 2018. L'objectif du projet consiste au développement, à la construction et à l'exploitation d'une centrale solaire au sol produisant une électricité d'origine renouvelable. La centrale sera totalement démantelée à l'issue de son exploitation.

Un dossier de demande de permis de construire a été déposé en un exemplaire papier et en version numérique en mairie d'Ombree d'Anjou en date du 04/03/2022, avec l'ensemble des pièces requises par la réglementation en vigueur.

La MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, et a émis son avis sur le projet en date du 28 novembre 2022. En application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, la présente saisine porte également sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté dans le cadre d'une procédure dite commune.

L'objet de ce document est d'apporter les précisions et réponses aux recommandations de la MRAe sur le projet de centrale solaire au sol de Chazé-Henry.

I. Réponses relatives aux remarques de l'Autorité Environnementale émises sur la qualité de l'étude d'impact et du résumé non technique

Remarque formulée :

« La MRAe recommande d'apporter une justification au choix de la localisation des sondages pédologiques, notamment au regard des données fournies par ailleurs déterminant des masses d'eau temporaires non sondées. »

Réponse apportée :

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet, un diagnostic zones humides a été réalisé. Ce diagnostic a notamment consisté en la réalisation d'investigations pédologiques via 29 sondages effectués à la tarière manuelle sur une profondeur maximale de 1,20 m. La campagne de sondages pédologiques a été réalisée au début du mois d'avril 2021.

Comme indiqué p.80 de l'étude d'impact, les sondages ont été réalisés et positionnés en fonction de la géomorphologie et de la topographie du secteur d'étude. Certains espaces, intégralement empierrés, remblayés ou imperméabilisés ainsi que les talus, n'ont pas fait l'objet de sondages pédologiques car la nature du sol (remblai compacté en lien avec l'ancienne activité du site) ne le permettait pas. Leur configuration a ainsi permis de les écarter d'un classement en zone humide au regard du critère pédologique. A noter également que les fourrés et la végétation dense, associés à des talus, ont parfois empêché la réalisation de sondages pédologiques, notamment sur les franges ouest et sud.



Figure 1 : Surface imperméabilisée au droit du site d'étude (TotalEnergies, juillet 2021)

Concernant l'habitat « masse d'eau temporaire » (22.5 – Masses d'eau temporaires), il s'agit (comme mentionné p.67 de l'étude d'impact) de zones d'accumulation d'eau qui se forment sur les espaces imperméabilisés et perturbés du site, à la faveur de micro-dépressions, à la suite de précipitations.

Deux masses d'eau temporaires principales ont été identifiées, au centre et à l'est du site. Le caractère perturbé du sol et temporaire de ces points d'eau ne permet pas le développement d'une flore aquatique. Le constat émis pour les espaces mentionnés plus tôt (impossibilité de réaliser des sondages du fait de la nature du sol) s'applique également au niveau de l'habitat "masse d'eau temporaire".

Rappelons que cet habitat n'est pas inscrit comme habitat humide à l'arrêté du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides et qu'aucune plante hygrophile n'y a été observée.

L'habitat "masse d'eau temporaire" a été défini comme tel par la seule présence d'eau, présence rendue possible par une surface concave.

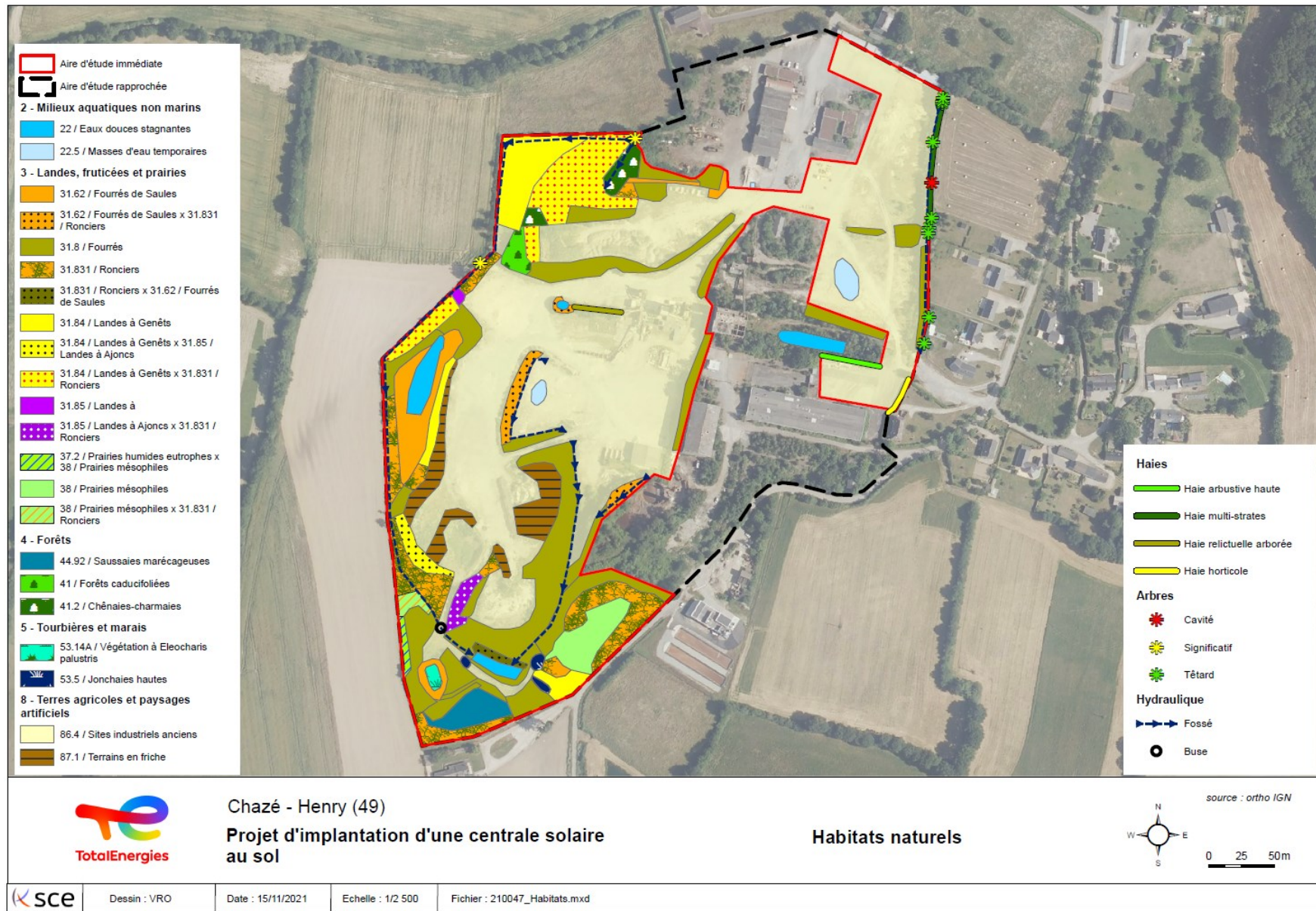


Figure 2 : Cartographie des habitats naturels du site

II. Réponses relatives aux remarques de l'Autorité Environnementale émises sur la prise en compte de l'environnement

1. Le bénéfice d'une production décarbonée

Remarque formulée :

« La MRAe recommande de compléter le dossier du bilan du projet en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble de son cycle de vie. »

Réponse apportée :

La production d'électricité par des installations photovoltaïques contribue à répondre aux objectifs nationaux et internationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

A ce stade du projet, les caractéristiques techniques de la future centrale solaire ne sont pas toutes connues, dont le modèle exact de panneau (et donc sa provenance). En effet, lors de la présentation du dossier aux Appels d'Offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), TotalEnergies sélectionnera un modèle de panneau solaire photovoltaïque répondant aux exigences futures du cahier des charges de la CRE afin d'obtenir un tarif d'achat le plus compétitif possible pour la vente de l'électricité produite par la centrale. Cependant, il est possible de prendre des hypothèses. Pour le calcul du bilan carbone, les hypothèses conservatrices suivantes ont été prises en compte :

- Puissance : 3,5 MWc ;
- Productible : 1 189 heures ;
- Production annuelle : 4,12 GWh.

La centrale solaire de Chazé-Henry émettra **4 367 T éq CO₂** sur sa durée de vie (30 ans), démantèlement inclus. En comparaison, le mix électrique français émet **7 990 T éq CO₂** pour produire la même quantité d'énergie. Ainsi, la centrale photovoltaïque permettra d'éviter l'émission de **3 623 T éq CO₂** sur sa durée de vie, soit 121 T éq CO₂/an.

CO ₂ émis...	
... par la centrale sur sa durée de vie (30 ans)	4 367 t de CO ₂
... par le mix électrique français pour produire la même quantité d'énergie que la centrale	7 990 t de CO ₂

CO ₂ évité par rapport au facteur d'émission du mix électrique français...	
... sur la durée de vie de la centrale (30 ans)	3 623 t de CO ₂
... sur une base annuelle (avec pondération du taux de dégradation des modules)	121 t de CO ₂ /an

Enfin, il est à noter que la production énergétique de la centrale photovoltaïque de Chazé-Henry équivaut à la consommation électrique départementale hors chauffage de **2 519 personnes**. A titre de comparaison, la population d'Ombree d'Anjou était de 8 970 personnes en 2019 (Source INSEE). La production de la centrale photovoltaïque permet de couvrir environ 24 % des besoins en électricité (hors chauffage) de la commune.

L'impact de la centrale solaire sur le climat sera donc positif sur le long terme.

Nature de l'effet	Positif/ Négatif	Direct/ Indirect	Temporaire/ Permanent	Evaluation impact brut
Diminution des émissions de CO ₂	+	Direct	Permanent	Faible

Nous rappellerons également que le présent projet a été déposé le 04/03/2022. Or, les technologies des panneaux évoluent. Nous savons d'ores et déjà que les panneaux prévus initialement ne seront pas ceux réellement posés lors de la construction de la centrale. Les bilans carbone des nouveaux panneaux diminuant d'année en année, le bilan carbone réel de la centrale sera donc plus favorable que celui présenté ci-avant.

2. La préservation des milieux naturels

Remarque formulée :

« La MRAe recommande d'approfondir les moyens de maîtrise du risque incendie ainsi que les risques de pollution en phase d'exploitation de la centrale au regard des enjeux de protection de la qualité de la ressource en eau au voisinage immédiat du captage. »

Réponse apportée :

1) Maitrise du risque incendie en phase exploitation

- Mesures visant à réduire le risque incendie

Avant d'aborder la maîtrise du risque incendie stricto sensu, il semble opportun de rappeler que les incendies au sein de parcs photovoltaïques au sol sont peu fréquents. Selon la base de données du BARPI (ARIA), consultée en janvier 2022, 129 événements impliquant des panneaux photovoltaïques¹ sont recensés. Dans la grande majorité des événements (91 soit 76 %), les panneaux et onduleurs ne sont pas à l'origine du phénomène dangereux, mais uniquement présents. Près de 60 % des accidents sont des incendies de bâtiments agricoles supportant des panneaux photovoltaïques (ARIA 43182, 45373, 46484, etc.) et la quasi-totalité des accidents concernent des panneaux en toiture (113 cas, soit 95 %). De plus, bien que la production d'énergie photovoltaïque ait été multipliée par 45 sur la dernière décennie, les accidents liés à ce type d'installation ont augmenté dans une bien moindre mesure (multipliés par 3 au cours de la dernière décennie) : l'occurrence d'un accident sur ce type d'installation tend donc à réduire.

Il est également important d'indiquer que les installations photovoltaïques ne nécessitent pas de produits chimiques particuliers et ne présentent pas de risques de pollution ou de réactions avec l'environnement en fonctionnement normal. Le risque de casse et d'infiltration dans les sols d'une pollution chimique est extrêmement faible. En effet, d'après une étude de Steinberger en 1998², les essais réalisés ont permis de montrer que dans le cas le plus préoccupant de panneaux en tellure de cadmium (qui n'est pas la technologie retenue par TotalEnergies Renouvelables France), il n'y a pas d'augmentation critique de la concentration en cadmium dans le sol.

Concernant le risque de pollution lié aux fumées dégagées lors d'un incendie au sein d'une centrale solaire, il peut également être relativisé. En décembre 2010, l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des

¹ Accidents survenus sur des sites de fabrication non inclus car ne concernant pas des produits finis.

² Steinberger H., "Health, Safety and Environmental Risks from the Operation of CdTe and CIS Thin-film Modules", *Progress in photovoltaics research and applications*, volume n° 6 issue 2, 1998

Risques) et le CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) ont publié une étude sur le comportement au feu des modules photovoltaïques³. Cette étude a démontré qu'en cas de combustion des cellules photovoltaïques, de faibles émissions de fluorure d'hydrogène sont attendues, ainsi que des rejets de monoxyde de carbone et dioxyde de carbone (en-dessous des seuils réglementaires).

Notons qu'en cas d'incendie, les fumées sont émises à haute température ce qui entraîne leur élévation en altitude et leur dispersion.

Dans le cadre du projet de centrale solaire de Chazé-Henry, la maîtrise du risque incendie et la prise en compte du captage AEP jouxtant le site ont fait l'objet d'une attention particulière. Dès la conception du projet, les préconisations du SDIS Maine-et-Loire ont ainsi été respectées. Les différentes mesures qui seront mises en œuvre afin de réduire la survenance d'un incendie et sa propagation et de permettre une intervention rapide des engins du service départemental d'incendie et de secours sont indiquées dans la mesure R5, p. 176 de l'étude d'impact.

R5 – Maîtriser le risque incendie en phase travaux

Description de la mesure
Les équipements de lutte contre l'incendie
 Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures ont été prises afin de permettre une intervention rapide des engins du service départemental d'incendie et de secours.
 En phase travaux, le maître d'ouvrage veillera au respect des prescriptions suivantes :

- ▶ Les travaux ne doivent pas être la cause de départ d'incendie ou de pollution, des mesures nécessaires et appropriées seront prises ;
- ▶ Les arrêtés préfectoraux en vigueur au moment du chantier, portant sur l'emploi du feu et l'accessibilité dans les massifs forestiers seront respectés ;
- ▶ Les travaux ainsi que la zone d'implantation du site ne devront en rien modifier l'accessibilité aux massifs forestiers ni à des tiers.

De plus, il est prévu les dispositions suivantes :

- ▶ Sur le poste de livraison devront être affichés les consignes de sécurité, le plan et numéro d'urgence ;
- ▶ Les locaux à risques seront équipés d'une porte coupe-feu / 2 heures ;
- ▶ Le poste de transformation sera équipé d'un bac de rétention d'huiles ;
- ▶ Deux équipements de protection individuelle (électricité).

Avant la mise en service de l'installation, les éléments suivants seront remis au SDIS :

- ▶ Plan d'ensemble au 2 000ème ;
- ▶ Plan du site au 500ème ;
- ▶ Coordonnées des techniciens qualifiés d'astreinte ;
- ▶ Procédure d'intervention et règles de sécurité à préconiser.

Des pistes d'accès qui permettront la maintenance et l'entretien du site seront aménagées entre les différents lots. Il est ainsi prévu la réalisation de pistes lourdes (c'est-à-dire terrassées et stabilisées mais non imperméabilisées) d'une largeur d'environ 4 m pour l'accès aux locaux techniques et d'une largeur de 3 m pour les pistes d'exploitation.
 Ces pistes sont nécessaires à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les préconisations du SDIS du Maine-et-Loire dans le cadre de l'instruction seront respectées.
 Dès la conception des plans, TotalEnergies intègre à ses centrales les préconisations issues des retours d'expérience avec le SDIS sur les différentes centrales (pistes d'accès, largeur des portails, etc.). Localement des contacts avec le SDIS seront pris en amont du chantier pour échanger avec eux sur toutes les modalités de sécurité propres au site.

Mise à la terre, protection foudre
 L'équipotentialité des terres est assurée par des conducteurs reliant les structures et les masses des équipements électriques, conformément aux normes en vigueur.

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental spécifique
Maître d'ouvrage	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Pendant la durée des travaux	Maître d'œuvre et entreprises de travaux	Non nécessaire

³ « Prévention des Risques associés à l'implantation de cellules photovoltaïques sur des bâtiments industriels ou destinés à des particuliers » DRA-10-108218- 13522A

Notons qu'en plus des mesures présentées ci-avant, les panneaux photovoltaïques et les aménagements connexes sont majoritairement positionnés sur un sol limitant le développement de végétation (remblais compactés). La progression favorisée d'un incendie via ce biais est donc fortement limitée, d'autant plus qu'un entretien de la végétation au sein du site sera réalisé.

Enfin, la conception des installations permet de limiter la survenue / la propagation d'un éventuel incendie. L'on peut ainsi citer :

- L'espacement entre les tables photovoltaïques,
- L'espacement entre les rangées de tables (minimum 2,5 m),
- La piste périphérique de 3 – 4 m sur l'ensemble du parc,
- L'équipement des locaux à risques d'une porte coupe-feu / 2 heures,
- L'équipement du poste de transformation d'un bac de rétention d'huiles.

○ Mesures en cas de survenue d'un incendie

Comme indiqué p. 178 (mesure R7), plusieurs actions seront appliquées en cas de départ de feu au sein de la centrale photovoltaïque. Tout d'abord, rappelons que les équipes d'exploitation et de maintenance de TotalEnergies superviseront en temps réel le bon fonctionnement des installations (télésurveillance), avec un système d'alerte en cas de défaillance. Ces équipes fonctionneront avec un système d'astreinte, week-end compris, et seront donc en mesure d'intervenir à tout moment, et/ou de prévenir les équipes de secours les plus proches en cas d'anomalie constatée.

En cas d'incident sur le site susceptible de porter atteinte à la ressource en eau (incendie, etc.), en phase travaux ou exploitation, TotalEnergies informera immédiatement l'exploitant de l'usine de production d'eau afin qu'il arrête le pompage conformément à la disposition mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 concernant la mise en place de périmètres de protection autour du captage de la Mazuraie.

Concernant l'intervention des services de secours sur site, aucun jet d'eau direct sur les parties incendiées ne sera pratiqué. Le jet d'eau sera uniquement dirigé sur les abords des panneaux afin de limiter la propagation de l'incendie. Notons que la piste périphérique réalisée dans le cadre du projet permettra une circulation optimale pour les engins du SDIS et contribuera à freiner la propagation d'un éventuel incendie.

Les eaux d'incendie ne comprendront pas d'éléments issus de la combustion des panneaux photovoltaïques, composés majoritairement de verre. Comme indiqué p.7 du présent document, le risque d'infiltration dans les sols d'une pollution chimique est extrêmement faible. Pour ce qui est des émanations de gaz toxiques imputables à la combustion des matériaux évoqués p.8 de l'avis MRAe, elles peuvent être relativisées du fait de la composition des panneaux et de la propagation limitée d'un éventuel incendie (absence de végétation / végétation entretenue, espacement entre les tables photovoltaïques, etc.). Une altération de la qualité de l'eau stockée sur le bassin aérien de stockage de l'usine de traitement est donc peu probable. Rappelons que l'exploitant de l'usine de production sera prévenu immédiatement en cas d'incident sur le site.

○ Caractéristiques du captage AEP

Pour finir, rappelons que de par sa nature, l'aquifère exploité bénéficie d'une bonne protection naturelle. Cela est indiqué dans l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, qui mentionne p.4 : « Selon les études réalisées préalablement à la définition des périmètres de protection, les eaux s'infiltrèrent très lentement dans la zone non saturée épaisse de 100 mètres. Les eaux pompées ont par conséquent transité longtemps au sein de l'aquifère avant d'être extraites. L'aquifère exploité bénéficie de ce fait d'une protection naturelle globalement satisfaisante ».

Rappelons également que l'arrêté précédemment mentionné fixe des prescriptions applicables au sein de chaque périmètre de captage. Plusieurs d'entre elles concernent le périmètre de protection immédiate, correspondant à l'emprise du captage et au bassin d'aération ainsi qu'à la filière de traitement, dont :

- L'évacuation hors des périmètres des eaux de ruissellement extérieures à ces périmètres est assurée à tout moment ;
- L'ouvrage de puisage est régulièrement entretenu et son étanchéité vérifiée aussi souvent que nécessaire, tant au niveau de l'obturation de la tête de puits et de l'avant-puits qu'au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

Il ressort de ces mentions qu'en cas de pollution sur le site, l'infiltration de cette dernière ne serait pas rapide. Les équipes auraient le temps d'intervenir sur site afin de la juguler et de la traiter de manière appropriée. Cette pollution éventuelle, comme les eaux d'incendie, emprunterait le même cheminement que les eaux de ruissellement et serait évacuée hors du périmètre de protection immédiate (évitée par le projet). Les ouvrages situés au sein de ce périmètre sont entretenus régulièrement, ce qui assure leur étanchéité. Notons que la centrale solaire de Chazé-Henry ne perturbe ni n'empêche l'accès du SIAEP du Segréen à ces ouvrages.

Enfin, une surveillance de l'eau prélevée est effectuée très régulièrement. L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 en rappelle les modalités p.6 : « *L'exploitant des forages et de la station de traitement procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, au respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés. Cette surveillance [...] est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau [...]. Toute situation anormale est communiquée sans délai à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé* ».

Dans le cas, très improbable, où une pollution liée à la centrale solaire ou à un éventuel incendie au droit de cette dernière impactait la nappe, la surveillance et le suivi de la qualité de l'eau réalisés permettront d'en être alertés avant distribution sur le réseau.

2) Risque de pollution en phase exploitation

Comme indiqué à la page 196 de l'étude d'impact, le risque de pollution des eaux souterraines et superficielles en phase exploitation est principalement lié à l'entretien des infrastructures et de la végétation ainsi qu'à la circulation des engins nécessaires à ce dernier.

Concernant la végétation, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour l'entretien du site, qui sera probablement mécanique. Pour ce qui est des engins nécessaires à cet entretien et à celui des infrastructures, ils seront régulièrement contrôlés et entretenus par les entreprises chargées des travaux (contrôles anti-pollution, réglages des moteurs, etc.). Ils respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions de gaz et d'émissions polluantes des moteurs. Chaque véhicule d'intervention sera muni d'un kit d'absorbants afin de palier tout déversement accidentel ou pollution accidentelle.

Les entreprises qui seront amenées à intervenir sur le site dans le cadre de l'entretien et de la maintenance des installations seront informées des bonnes pratiques permettant la limitation du risque de pollution et des actions à mettre en œuvre en cas de pollution.

Notons que ce risque est très faible car les interventions sur un site en exploitation sont limitées. Le nombre de passages est d'environ un à trois par an pour les vérifications et entretien/maintenance nécessaires. Les activités de nettoyage ont une occurrence encore plus faible car elles sont réalisées une fois tous les 3 ans.

Concernant les installations propres au parc photovoltaïque (hors pollution éventuelle liée à un incendie, abordée au sein de la partie précédente), comme précisé p. 176 (mesure R5), le poste de transformation sera équipé d'un bac de rétention d'huiles.

Remarque formulée :

« La MRAe recommande de réexaminer, à l'aune des dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 27 novembre 2017 interdisant les excavations dans le périmètre du plan de prévention des risques, la création de la mare temporaire. »

Réponse apportée :

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet, la doctrine ERC a été appliquée et plusieurs mesures ont été définies. L'une d'elles est une mesure de réduction, en phase travaux, consistant en la réalisation d'une mare temporaire (cf. MR10, p.184). Cette mesure a pour vocation de permettre aux amphibiens situés au nord d'accéder à un point d'eau sans traverser l'ensemble du site, les sites de reproduction existants étant localisés au sud. La fiche de la mesure en question est présentée ci-après.

R10 – Création d'une mare temporaire

Objectif de la mesure
Faciliter la reproduction des amphibiens situés au nord du site.

Espèce(s) concernée(s)

- ▶ **Amphibiens** : Alyte accoucheur, Grenouille verte, Rainette verte et Triton palmé.

Description de la mesure
La mare sera créée selon les caractéristiques suivantes :

- ▶ Exposition idéale au soleil des 2/3 de la mare pour le bon développement de la végétation aquatique ;
- ▶ Surface d'environ 50-100 m² ;
- ▶ Profondeur maximale comprise entre 0,60 m et 1 m. Cette profondeur permettra dans le même temps d'augmenter le temps de vie de la mare puisque l'importante masse de matière organique (feuilles et branchages) contribue à un comblement naturel très rapide ;
- ▶ Dimensionnées selon un contour irrégulier et courbe afin de diversifier les micro-habitats et augmenter la surface terre-eau ;
- ▶ Les berges posséderont des pentes douces et variables (entre 15 et 30 %) ce qui permettra l'installation de ceintures végétales en fonction du gradient d'humidité et facilitera l'accès aux amphibiens, tout en préservant les berges de l'érosion ;
- ▶ Les secteurs peu profonds ne doivent en revanche pas dépasser 1/3 de la surface de la mare qui risqueraient sinon très rapidement d'être envahies par les héliophytes ;
- ▶ A la vue de la nature du terrain, une couche d'argile sera nécessaire pour retenir l'eau. Celle-ci sera de type A2 et mise en œuvre par couche de 20 cm maximum puis serrée au godet pour une épaisseur totale de 40 cm après compactage.

Exemple de réalisation d'une mare (la clôture est facultative)

Selon l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 27 novembre 2017, sont notamment autorisés dans le périmètre de protection rapproché (où est située la MR10) les sondages, ouvrages souterrains, travaux de fouilles quel qu'en soit l'objet (cf. p.10). Dans le cas où leur profondeur dépasse 10 mètres au-dessous de la

surface du sol, une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente doit être réalisée en application de l'article L.411-1 du code minier.

Comme indiqué dans la fiche dédiée à la mare temporaire (p.184 de l'étude d'impact), la profondeur de la mare temporaire sera de 1 m maximum sur une surface comprise entre 50 et 100 m². A noter que cette mesure est située au sein de la zone de vigilance du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Conformément aux recommandations de l'administration, un décapage superficiel du terrain sera réalisé au droit de la zone d'implantation recoupant la zone de vigilance mentionnée précédemment. La profondeur de ce décapage, qui reste à définir avec l'administration, couvrira tout ou partie du décaissement nécessaire pour la réalisation de la mare temporaire.

Remarque formulée :

« La MRAe indique que l'absence de perte nette de biodiversité, voire le gain écologique attendu des mesures de réduction et de compensation au regard des habitats détruits reste à mesurer. »

Réponse apportée :

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, portée par le ministère, inscrit des principes forts dans le Code de l'environnement. À ce titre l'article L.110-1-II.2 précise, entre autres, que « l'application de la séquence ERC et notamment de la compensation doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ».

Le guide de mise en œuvre de « l'approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » édité par le Commissariat Général au Développement Durable⁴ en mai 2021 écrit :

« Une perte de biodiversité est une détérioration de l'état de conservation d'espèces, habitats ou de fonctions écologiques causée par l'impact d'un projet. Cet impact est alors qualifié de significatif ou de notable. Il peut affecter des composantes de biodiversité protégées par la loi ou non, remarquables ou ordinaires.

Un impact non significatif affecte des composantes de biodiversité sans compromettre leur capacité à se maintenir ou se renouveler, et donc sans remettre en cause leur état de conservation. Un impact non significatif n'entraîne donc pas, au sens de la réglementation, de perte nette de biodiversité. »

Le tableau ci-dessous présente les espèces (patrimoniales et non patrimoniales) impactées dans le cadre du projet par une destruction de leur(s) habitat(s). Il indique également, pour chacune d'elles, la nature de l'impact, la ou les compensations mise(s) en place et statue sur l'absence ou non de perte nette de biodiversité.

Objectivement, et pour les espèces subissant un impact significatif, seule l'évaluation sur plusieurs années de l'efficacité des mesures de compensation permet de répondre à cet objectif. La mesure S2 « Suivi de l'efficacité des mesures écologiques en phase exploitation sur 30 ans » (cf. p.226 de l'étude d'impact) s'inscrit dans cette optique et comprend notamment un suivi de la reproduction des amphibiens.

⁴ Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) depuis août 2022.

Espèce	Nature de l'impact	Impact significatif	Compensation	Absence de perte nette de biodiversité
Linotte mélodieuse	- 1 688 m ² d'habitats de reproduction (morcelés), soit environ 4 % des habitats favorables du site	Non	- Création de fourrés (surface équivalente)	Oui
Tourterelle des bois		Non		Oui
Autres espèces		Non		Oui
Alyte accoucheur	- 1 688 m ² d'habitats de reproduction (morcelés)	Oui	- Création de fourrés (surface équivalente)	Oui
Grenouille verte	- 1 mare très dégradée en voie de fermeture	Oui	- Création d'un talus de 40 m de long, 3-4 m de large et 1,5 m de hauteur (dimensions supérieures aux talus impactés)	Oui
Rainette verte	- 1 zone en eau temporaire (formée par les précipitations)	Oui		Oui
Autres espèces	- Des talus pour la reproduction de l'Alyte accoucheur	Oui	- Création d'une mare	Oui
Couleuvre d'Esculape	- 1 688 m ² de fourrés (environ 6 % de la surface totale des fourrés) - des talus	Non	- Création de fourrés (surface équivalente)	Oui
Couleuvre helvétique		Non	- Création d'un talus de 40 m de long, 3-4 m de large et 1,5 m de hauteur (dimensions supérieures aux talus impactés)	Oui
Lézard à deux raies		Non		Oui
Lézard des murailles		Non		Oui
Autres espèces		Non	Oui	

3. La mise en compatibilité du PLUi

Remarque formulée :

« La MRAe recommande de reconsidérer le périmètre du STECAL en vue de l'adapter aux besoins du projet et d'envisager les moyens appropriés de protection des espaces à enjeux. »

Réponse apportée :

Cette remarque a fait l'objet d'une réponse rédigée par Anjou Bleu Communauté. Elle fait l'objet d'un mémoire en réponse dédié, également joint au dossier d'enquête publique.

III. Annexe : Réponse aux courriers de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire en date du 3 octobre 2022 et du 9 décembre 2022

À la suite d'une sollicitation de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 29 août 2022, l'ARS Pays de la Loire a formulé plusieurs remarques sur le projet photovoltaïque au sol de Chazé-Henry. Ces remarques, transmises dans un premier courrier en date du 3 octobre 2022, ont été rappelées au sein d'un second courrier en date du 9 décembre 2022. Elles font l'objet, ci-après, d'un retour de TotalEnergies, porteur du projet.

1. Volet « périmètres de protection »

Remarque formulée :

« [...] l'arrêté de DUP susmentionné interdit toute activité n'étant pas la production d'eau potable dans le périmètre de protection immédiate (PPI). Or, la liste des terrains concernés par la création de cette centrale photovoltaïque comprend une parcelle incluse dans le PPI. Il s'agit de la AC 616 qui doit être obligatoirement extraite du parcellaire arrêté par TOTAL ÉNERGIES. Dans le cas contraire, le projet devrait être rejeté, car ne respectant pas l'une des principales servitudes imposées par l'arrêté de DUP. »

Réponse apportée :

La parcelle AC 616 n'est pas incluse dans le périmètre de la centrale photovoltaïque et aucune installation (piste, poste technique, etc.) ne recoupe cette dernière. Le Périmètre de Protection Immédiat (PPI) n'est donc pas intercepté par le projet.

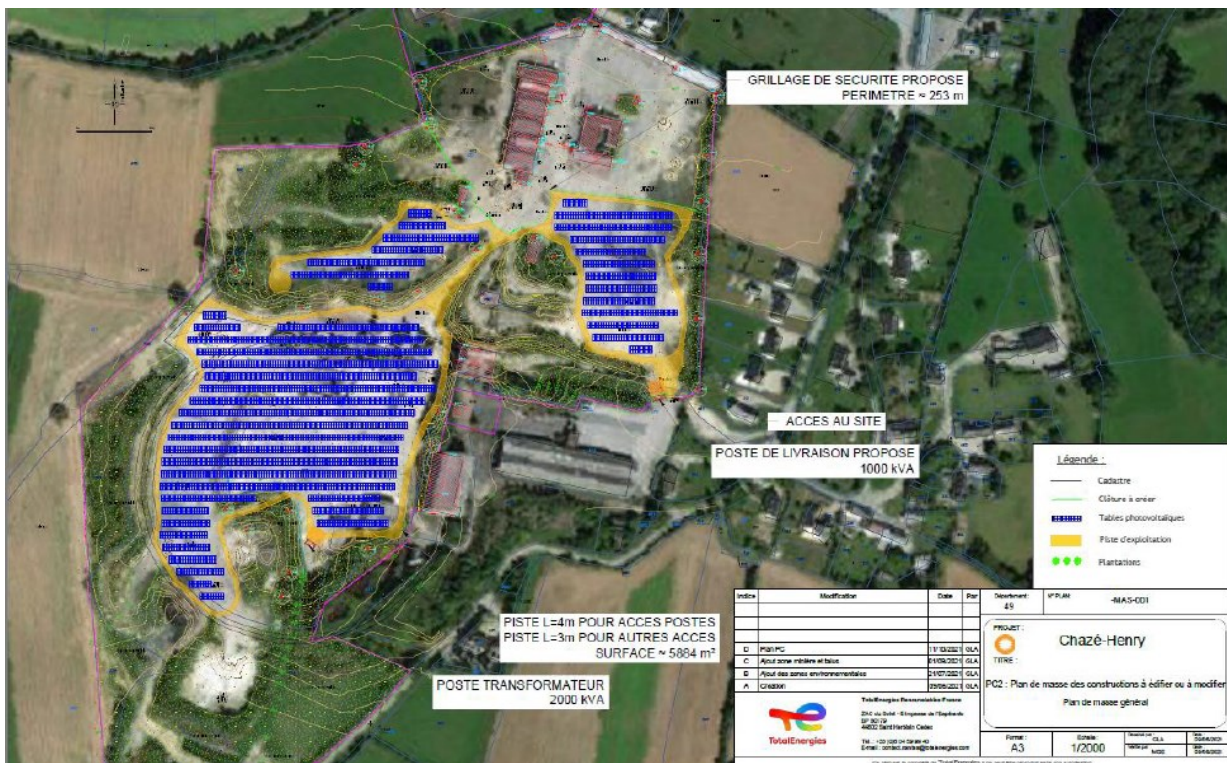


Figure 3 : Plan d'implantation de la centrale solaire de Chazé-Henry

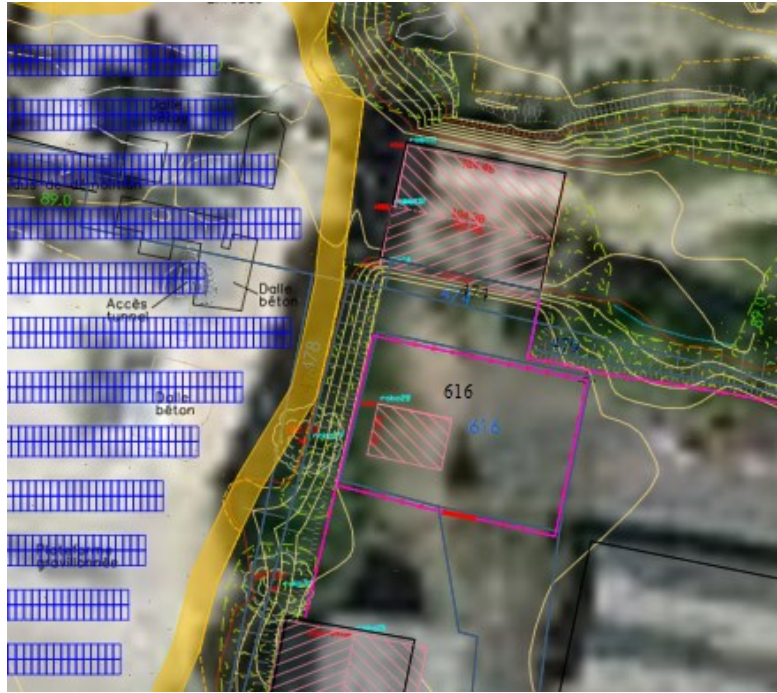


Figure 4 : Zoom sur la parcelle AC 616

Remarque formulée :

« La DUP interdit également d'ouvrir des excavations dans le PPR (Art. 9-2). Le respect de cette disposition vient contrecarrer la volonté du pétitionnaire d'y créer des mares. »

Réponse apportée :

Deux mares sont réalisées dans le cadre du projet. La première est une mare compensatoire à destination des espèces d'amphibiens présentes sur le site. Elle sera située sur la parcelle AC 614 qui, selon l'Annexe 5 de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 novembre 2017, n'est pas couverte par le périmètre de protection rapprochée du captage de la Mazuraie.

La seconde est une mare temporaire, présente uniquement en phase travaux. Elle a vocation à permettre aux amphibiens présents au nord du site d'accéder à une zone en eau sans avoir à traverser l'ensemble du chantier pour rejoindre les sites de reproduction localisés au sud. Cette mare est située au sein de la zone de vigilance du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du bassin de Segré.

La DUP interdit effectivement l'ouverture d'excavation au sein du PPR. Certaines activités réglementées sont toutefois autorisées au sein de ce dernier dont « Les sondages, ouvrages souterrains, travaux de fouilles quel qu'en soit l'objet [...] ». A ce titre, et conformément aux recommandations de l'administration, un décapage superficiel du terrain sera réalisé au droit de la zone d'implantation recoupant la zone de vigilance précédemment mentionnée afin de détecter une éventuelle cheminée d'aéragé.

La profondeur de ce décapage, qui reste à définir avec l'administration, couvrira tout ou partie du décaissement nécessaire pour la réalisation de la mare temporaire. Précisions que la profondeur de cette mare sera comprise entre 0,60 m et 1 m et rappelons qu'elle n'a pas vocation à perdurer au-delà de la phase travaux.

Remarque formulée :

« Pour une raison identique, le dépôt, dans le PPR, de tout produit pouvant être à l'origine d'une pollution de la nappe souterraine – les hydrocarbures utilisés par les engins de chantier, tout particulièrement – n'est pas non plus compatible avec la DUP. [...] Les carburants et autres huiles moteur pourront cependant être entreposés sur les terrains compris dans le PPE, à condition d'être placés sur rétention [...]. »

Réponse apportée :

Les carburants et autres huiles de moteurs, s'ils venaient à être présents, seront placés sur rétention. Ils seront positionnés, de préférence, en dehors du PPR. Si les contraintes du site ne permettaient pas un tel positionnement (lié à celui de la base vie), ce dernier ferait l'objet d'un échange avec l'administration pour définir l'emplacement approprié. Précisons qu'au sein du PPR, des zones bitumées (parking, etc.) et donc étanches, existent.

Il semble opportun d'indiquer que les opérations à risque de pollution ont été prises en compte dans le cadre de l'étude d'impact, comme en témoigne la mesure R3 présentée ci-après (p. 175 de l'étude d'impact).

R3 – Limiter les tassements et l'imperméabilisation du sol

Description de la mesure

Des aires de stockage, des voies de desserte temporaires et une base de vie temporaire seront mises en place. Dans la mesure du possible, une aire déjà bitumée est utilisée, sinon une zone à côté du chantier est utilisée, cette zone n'est pas imperméabilisée. Pour les opérations à risque de pollution (carburants, huile dans les engins, etc.), si la base de vie n'est pas bitumée, l'opération s'effectue sur une zone imperméabilisée spécifique. Les aires de stockage et panneaux seront placés sur des zones sans enjeux afin d'éviter un risque de pollution.

Afin de limiter les effets de l'activité du chantier sur le sol, les dispositions suivantes seront mises en place :

- ▶ L'emprise du chantier sera limitée à l'emprise du projet ;
- ▶ Les véhicules de chantier seront choisis de façon à limiter la pression sur le sol ;
- ▶ Les travaux de construction seront à éviter en cas d'humidité persistante (l'humidité du sol pouvant aggraver le phénomène de tassement) ;
- ▶ Les résidus de chantier seront éliminés scrupuleusement (matériaux de construction, consommables, etc.).

Pour le projet solaire de Chazé-Henry, les câbles issus des boîtes de jonction passeront en aérien le long des structures porteuses, jusqu'aux onduleurs, limitant les remaniements du sol. Un test de portance sera réalisé en amont du chantier. Ces câbles seront minimes afin de ne modifier que très peu le sol.

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental spécifique
Maître d'ouvrage	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Pendant la durée des travaux	Maître d'œuvre et entreprises de travaux	Non nécessaire

Remarque formulée :

« [...] la parcelle AC 476 concernée par le projet TOTAL ÉNERGIES, n'est que partiellement concernée par les servitudes établies dans le cadre de la DUP. Ce texte prévoyait l'intervention d'un géomètre, afin que celui-ci procède à la division de cette parcelle. Il serait opportun de connaître, à la faveur de la réaffectation de ce terrain, si ce préalable a été réalisé ».

Réponse apportée :

Tout comme la parcelle AC 616, la parcelle AC 476 est exempte d'aménagements liés à la centrale photovoltaïque. Elle n'est pas remaniée ou recoupée d'une quelconque façon dans le cadre du projet. Par ailleurs, TotalEnergies n'est pas le propriétaire de la parcelle précédemment mentionnée et ne peut en aucun cas être à l'initiative d'une division parcellaire.

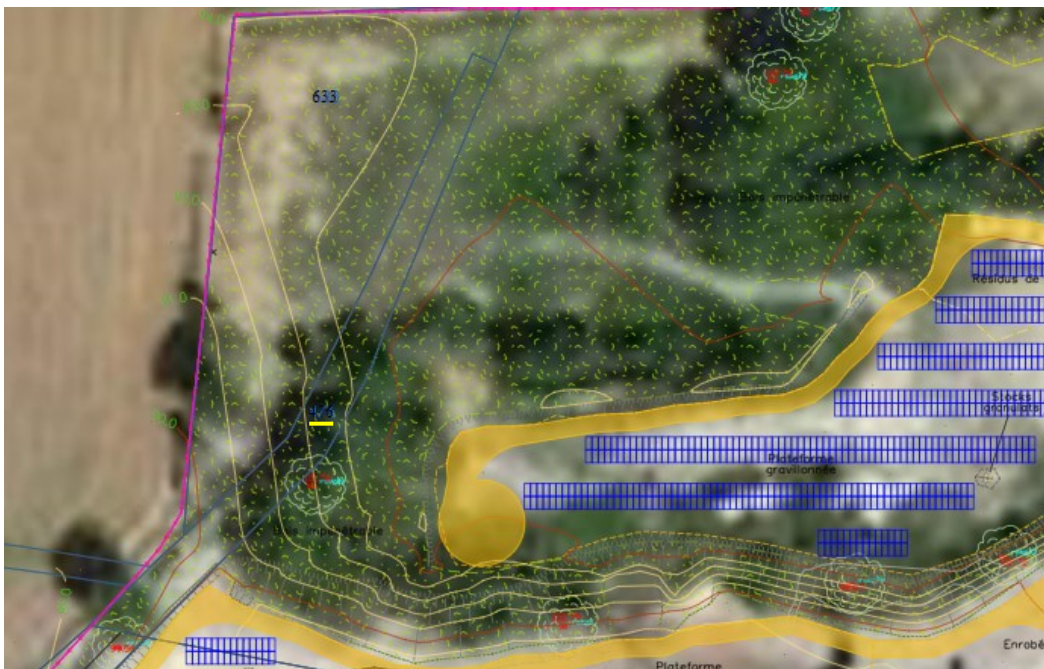


Figure 5 : Zoom sur la parcelle AC 476

2. Risque incendie

Remarque formulée :

« [...] le risque incendie s'avère insuffisamment pris en compte dans l'étude d'impact. [...] Il est par conséquent surprenant d'observer que les recommandations alors formulées par l'ARS ne se retrouvent pas dans l'étude d'impact. »

Réponse apportée :

Les recommandations formulées par l'ARS ont été prises en compte dans l'étude d'impact. En témoigne la mesure R7 concernant notamment l'information immédiate de l'exploitant du captage en cas d'incident sur le site susceptible de porter atteinte à la ressource en eau.

R7 – Information d'arrêt de pompage en cas d'incident sur le site

Description de la mesure

Les équipes d'exploitation et de maintenance de TotalEnergies superviseront en temps réel le bon fonctionnement des installations (télésurveillance), avec un système d'alerte en cas de défaillance. Ces équipes fonctionneront avec un système d'astreinte, week-end compris, et seront donc en mesure d'intervenir à tout moment, et/ou de prévenir les équipes de secours les plus proches en cas d'anomalie constatée.

En cas d'incident sur le site susceptible de porter atteinte à la ressource en eau (incendie, etc.), en phase travaux ou exploitation, TotalEnergies informera immédiatement l'exploitant de l'usine de production d'eau afin qu'il arrête le pompage.

Selon l'Anses, le risque de pollution lié aux installations solaires photovoltaïques est jugé faible ou négligeable, excepté en milieu perméable dans les zones où la nappe est libre et peu profonde (< 10 m). Toutefois, considérant la nature du site, des dispositions particulières pourront être mises en œuvre pour éviter toute interaction entre les eaux d'incendie et les fumées.

Aucun jet d'eau direct sur les parties incendiées ne sera pratiqué, un jet d'eau uniquement sur les abords sera réalisé pour limiter la propagation.

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental spécifique
Maître d'ouvrage	Coût intégré à l'ensemble des travaux	Pendant la durée des travaux	Maître d'œuvre et entreprises de travaux	Non nécessaire

En ce qui concerne les eaux d'incendie, le risque d'infiltration d'une pollution chimique dans les sols est extrêmement faible (cf. p.7 du présent document). Notons que la mesure R7, précédemment évoquée, précise que les jets d'eau ne seront dirigés que sur les abords des parties incendiées et non sur ces dernières.

Des compléments d'informations concernant la prise en compte du risque incendie et du risque pollution en phase exploitation sont consultables dans le présent document, au sein de la partie II. 2. « La préservation des milieux naturels ».

3. Phase « travaux »

Remarque formulée :

« [...] si l'on se réfère aux termes décrivant les conditions d'installation de la base de vie (Cf. Étude d'impact p.25), celles-ci sont inconciliables avec l'impératif absolu de protection du captage d'eau potable. En effet, il est fait mention de fosses septiques (sic) alors que la DUP interdit la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'ANC dans le périmètre rapproché – qu'il soit « sensible » ou « complémentaire ».

Réponse apportée :

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 interdit, au sein du PPR, « l'interdiction [...] de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectifs pour de nouvelles habitations [...] ». Cette disposition ne semble donc pas s'appliquer aux chantiers. Notons que la fosse septique mentionnée dans l'étude d'impact sera hors sol et non reliée à un quelconque dispositif d'assainissement, aucune excavation ne sera nécessaire. Elle sera temporaire et réversible.

Remarque formulée :

« De même, l'installation de groupes électrogènes n'est pas acceptable puisqu'elle accroît les risques d'écoulements d'hydrocarbures dans le sol, et de facto jusqu'à la nappe captée. Pour une raison analogue, le stockage d'hydrocarbures s'avère inenvisageable dans le PPR. L'approvisionnement des engins de chantier devra en outre se faire hors du PPR ».

Réponse apportée :

Les groupes électrogènes seront positionnés, de préférence, hors du PPR. Si les contraintes du site ne le permettraient pas, ils seraient placés sur une bâche étanche afin de prévenir tout risque de pollution. L'approvisionnement des engins de chantier sera réalisé hors du PPR si cela est possible. Dans le cas contraire, il sera réalisé sur une zone imperméabilisée spécifique afin de prévenir tout risque de pollution. Précisons qu'au sein du PPR, des zones bitumées (parking, etc.) et donc étanches, existent.

Remarque formulée :

« L'installation de ladite base de vie ainsi que les aspects relatifs aux engins de chantier (stationnement, entreposage des carburants, etc...) ne sont concrètement possibles que sur les terrains compris dans le PPE, ou hors de ce périmètre, mais en aucun cas au sein du PPR ».

Réponse apportée :

La base vie sera positionnée, de préférence, hors du PPR. Si les contraintes du site ne permettraient pas un tel positionnement, ce dernier ferait l'objet d'un échange avec l'administration pour définir l'emplacement approprié. Précisons qu'au sein du PPR, des zones bitumées (parking, etc.) et donc étanches, existent.

Remarque formulée :

« L'étude d'impact conclut (Cf.p.230) à l'absence d'impact quantitatif des travaux sur la ressource en eau, en se gardant toutefois d'en évaluer l'impact qualitatif – qu'il est ici fondamental de déterminer ».

Réponse apportée :

L'étude d'impact aborde aussi bien l'impact quantitatif que l'impact qualitatif des travaux sur la ressource en eau. Ces deux éléments sont abordés, de manière distincte, à la page 177 de l'étude d'impact. Des mesures propres à la réduction de l'impact qualitatif sont indiquées afin de parvenir à une incidence faible du projet. L'on peut ainsi citer la mesure R6 « Maîtriser le risque de pollution des eaux et des sols par le chantier » et la mesure R7 « Information d'arrêt de pompage en cas d'incident sur le site » qui concerne aussi bien la phase travaux que la phase exploitation. Une sensibilisation des personnels intervenant sur le chantier au risque de pollution de l'eau sera également réalisée (mesure A1 « Information préventive sur la pollution de l'eau »).

Angers, le 03/10/2022

Direction de la santé publique et environnementale
Département : Santé Publique et Environnementale -
Maine-et-Loire

Le Directeur de la santé publique et environnementale
à

Affaire suivie par : J.C. CROCHET
02 49 10 48 25
ars-dt49-spe@ars.sante.fr

DREAL Pays de Loire
Service connaissance des territoires
& évaluation
Division évaluation environnementale
5, Rue Française Giroud. CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

Objet : CHAZÉ-HENRY. Centrale photovoltaïque de La Mazuraie

Réf : Votre envoi du 29 août 2022

Par courriel du 29 août 2022, vous sollicitiez la position de nos services au titre de leur contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale, à propos de la création d'une centrale photovoltaïque, sur l'ancien site de l'entreprise LAFARGE, au lieu-dit La Mazuraie, sur la commune déléguée de CHAZÉ-HENRY (commune nouvelle d'OMBRÉE D'ANJOU). Ce projet est porté par le groupe TOTAL ÉNERGIES. Vous trouverez ci-dessous, les remarques que l'examen des pièces fournies nous amène à formuler.

Volet « périmètres de protection »

Le site retenu est localisé **au sein des périmètres de protection du captage d'eau potable de La Mazuraie** desservant 14 communes, et constituant ainsi une ressource essentielle pour l'alimentation de la population du Segréen. Compte-tenu de l'existence de cet enjeu sanitaire majeur, le projet ne devra pas générer de risques susceptibles d'altérer la qualité de la nappe souterraine.

Il paraît par conséquent pertinent de se référer à l'arrêté préfectoral de DUP du 27 novembre 2017 ayant établi les périmètres de protection du captage de La Mazuraie ; les prescriptions et servitudes alors promulguées se doivent d'être scrupuleusement respectées par le projet, tant dans sa phase travaux que dans sa phase exploitation.

L'emprise du projet s'étale de manière importante sur le périmètre de protection rapprochée (PPR) – tant sur sa partie complémentaire (PPRC) que sa partie sensible (PPRS) – et dans une moindre mesure, sur le périmètre de protection éloignée (PPE). Il doit ici être impérativement souligné que l'article 9-1 de l'**arrêté de DUP susmentionné interdit toute activité n'étant pas la production d'eau potable dans le périmètre de protection immédiate (PPI)**. Or, la liste des terrains concernés par la création de cette centrale photovoltaïque comprend une parcelle incluse dans le PPI. Il s'agit de **la AC 616 qui doit être obligatoirement extraite du parcellaire arrêté par TOTAL ÉNERGIES**. Dans le cas contraire, le projet devrait être rejeté, car ne respectant pas l'une des principales servitudes imposées par l'arrêté de DUP.

La DUP interdit également d'ouvrir des excavations dans le PPR (Art. 9-2). Le respect de cette disposition vient contrecarrer la volonté du pétitionnaire d'y créer des mares.

Pour une raison identique, le dépôt, dans le PPR, de tout produit pouvant être à l'origine d'une pollution de la nappe souterraine – les hydrocarbures utilisés par les engins de chantier, tout particulièrement – n'est pas non plus compatible avec la DUP. La mise sur rétention de ce type de produits ne lèvera pas pour autant l'interdiction les concernant inscrite à l'article 9-2 de la DUP. Les carburants et autres huiles moteur pourront cependant être entreposés **sur les terrains compris dans le PPE, à condition d'être placés sur rétention** (voir ci-après § « Phase travaux »).

En phase d'exploitation, l'entretien des abords des panneaux devra s'effectuer sans avoir recours à des herbicides. Ce point semble confirmé par l'engagement à ne pas utiliser de produits phytosanitaires pour l'entretien du site (Cf.p.234 de l'étude d'impact).

De la même manière, les opérations de nettoyage des panneaux se feront sans l'utilisation de produits polluants, afin que les infiltrations dans le sol de ces nettoyeurs ne puissent contaminer la nappe.

Je tiens à mentionner que la parcelle AC 476 concernée par le projet TOTAL ÉNERGIES, n'est que partiellement concernée par les servitudes établies dans le cadre de la DUP. Ce texte prévoyait l'intervention d'un géomètre, afin que celui-ci procède à la division de cette parcelle. Il serait opportun de connaître, à la faveur de la réaffectation de ce terrain, si ce préalable a été réalisé.

Risque incendie

Alors qu'il est souligné dans l'avis du SDIS exprimé sur le projet, **le risque incendie s'avère insuffisamment pris en compte dans l'étude d'impact.** Le texte insiste davantage sur la façon dont sera conduite l'intervention des pompiers sur le site, en cas de sinistre, plutôt que sur les mesures préventives visant à éviter la survenue d'un tel événement.

Ce constat est particulièrement regrettable, étant donné que TOTAL ÉNERGIES avait pris contact avec les services de l'ARS très en amont de son projet, dès 2020, précisément en raison de l'implantation de ce dernier dans le PPR. Il est par conséquent surprenant d'observer que les recommandations alors formulées par l'ARS ne se retrouvent pas dans l'étude d'impact. Elles sont rappelées ci-après.

La survenue d'un incendie pourrait en effet endommager gravement la qualité de la ressource captée de deux manières.

Tout d'abord, si des panneaux solaires prenaient feu, des émanations de gaz toxiques imputables à la combustion des matériaux composant ces éléments se produiraient.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de DUP, l'entreprise LAFARGE chez qui cette centrale doit être implantée, aurait à charge d'avertir sans délai l'exploitant du captage ainsi que le Syndicat d'Eau de l'Anjou qui en est le maître d'ouvrage, afin d'**interrompre immédiatement le pompage.** Cette mesure de précaution vis-à-vis des polluants atmosphériques est légitimée par l'absence de couverture sur le bassin aérien de stockage de l'eau.

Ensuite, indépendamment de ce facteur limitant concernant les rejets de polluants dans l'air, la question de la destination finale des eaux d'incendie se pose. Cette contrainte, généralement rencontrée dans les procédures ICPE, prend ici tout son sens en raison de la nature extrêmement fracturée de l'ensemble du PPR. L'important réseau de galeries existant met en effet en relation la surface du terrain et l'aquifère situé en profondeur. Dans un tel contexte géologique, **des eaux de ruissellement potentiellement chargées en polluants – cas typique des eaux d'incendie - se retrouveraient *in fine* mêlées aux eaux captées.**

Phase « travaux »

La technique d'implantation des panneaux photovoltaïques prend en considération la nature particulière du site – à savoir la quasi-impossibilité de creuser le sol pour y amarrer la structure de fixation des panneaux solaires. Dans le cas présent, des plots autoportants supporteront les tables d'assemblage, sans occasionner par conséquent de fondations sur ce terrain. Cette technique répond par conséquent à la contrainte imposant de ne pas intervenir sur le sous-sol, que ce soit en raison du risque d'effondrement ou de l'impératif de protection de la nappe souterraine.

En revanche, l'étude d'impact évoque la nécessité d'implanter une base de vie destinée aux personnels qui travailleront sur le site, le temps des travaux. La localisation précise de cet équipement n'est pas connue. Or, si l'on se réfère aux termes décrivant les conditions d'installation de la base de vie (Cf. Étude d'impact p.25), celles-ci sont inconciliables avec l'impératif absolu de protection du captage d'eau potable. En effet, il est fait mention de fosses septiques (sic) alors que **la DUP interdit la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'ANC dans le périmètre rapproché** – qu'il soit « sensible » ou « complémentaire ».

De même, l'installation de groupes électrogènes n'est pas acceptable puisqu'elle accroît les risques d'écoulements d'hydrocarbures dans le sol, et *de facto* jusqu'à la nappe captée. Pour une raison analogue, **le stockage d'hydrocarbures s'avère inenvisageable dans le PPR**. L'approvisionnement des engins de chantier devra en outre se faire hors du PPR.

L'installation de ladite base de vie ainsi que les aspects relatifs aux engins de chantier (stationnement, entreposage des carburants, etc...) ne sont concrètement possibles **que sur les terrains compris dans le PPE**, ou hors de ce périmètre, mais **en aucun cas au sein du PPR**.


L'étude d'impact conclut (Cf.p.230) à l'absence d'impact quantitatif des travaux sur la ressource en eau, en se gardant toutefois d'en évaluer **l'impact qualitatif – qu'il est ici fondamental de déterminer**.

En résumé, plusieurs points ayant trait à la protection du captage de La Mazuraie sont survolés, quand ils ne sont pas éludés, dans l'étude d'impact ou les autres pièces décrivant le projet. Il semble que la méconnaissance des prescriptions de la DUP soit ici totale. L'aménagement de la base de vie, la minimisation du risque incendie ou encore la création de mares montrent que la dimension particulière induite par **la présence du captage de La Mazuraie sur l'emprise-même du projet n'a pas été suffisamment appréhendée** par les rédacteurs de l'étude. Compte-tenu de l'extrême sensibilité du milieu, une approche bien plus aboutie des risques pouvant impacter la ressource en eau potable était attendue sur un tel projet.

Le Département Santé publique et environnementale reste à votre disposition pour d'éventuels compléments.

P/ le Directeur de la Santé Publique et
Environnementale et par délégation

L'Ingénieur d'Études Sanitaires



Damien LEGOFF

Angers, le 09/12/2022

Direction de la santé publique et environnementale
Département : Santé Publique et Environnementale -
Maine-et-Loire

Le Directeur de la santé publique et environnementale
à

Affaire suivie par : J.C. CROCHET
02 49 10 48 25
ars-dt49-spe@ars.sante.fr

DREAL Pays de Loire
Service connaissance des territoires
& évaluation
Division évaluation environnementale
5, Rue Françoise Giroud. CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

Objet : CHAZÉ-HENRY. Centrale photovoltaïque de La Mazuraie

V/Réf : L'avis n° PDL-2022-6390 de la MRAE daté du 28/11/2022

N/Réf : Notre courrier du 30/09/2022

Par courriel en date de ce 1^{er} décembre, vous nous transmettiez l'avis formulé par la MRAE relatif au projet porté par le groupe TOTAL ÉNERGIES, consistant en la création d'une centrale photovoltaïque, sur l'ancien site de l'entreprise LAFARGE, au lieu-dit La Mazuraie, sur la commune déléguée de CHAZÉ-HENRY (commune nouvelle d'OMBRÉE D'ANJOU). Les services de l'ARS s'étaient exprimés sur ce projet, par courrier du 30 septembre 2022, dans le cadre de leur contribution à l'avis de l'Autorité Environnementale. Nous avons alors insisté sur un point essentiel, à savoir que le site sur lequel TOTAL ÉNERGIES entend réaliser sa centrale photovoltaïque s'étend, en grande partie, sur des terrains compris au sein des périmètres de protection du captage de La Mazuraie desservant 14 communes du Segréen. L'enjeu « Eau potable » est donc majeur au regard des domaines dont l'ARS est en charge.

Or, un examen attentif de l'avis de la MRAE rappelé ci-dessus conduit le Département Santé publique et environnementale à appréhender avec circonspection la position de la MRAE, car celle-ci ne reprend pas dans son intégralité celle de l'ARS. En effet, les réserves avancées le 30 septembre dernier s'appuyaient principalement sur les prescriptions de l'arrêté préfectoral de DUP du 27 novembre 2017 établissant les périmètres de protection de cette ressource, et de ce fait, il ne pouvait y être dérogé.

Selon toute vraisemblance, **les diverses interdictions qu'impose la DUP auraient dû se traduire**, dans l'avis de la MRAE, **par le rejet de plusieurs aspirations du porteur de projet, et non par de simples recommandations**. En outre, l'enjeu fort incarné par le captage n'est pas rappelé dans la conclusion de cet avis. Ces aspects litigieux sont énoncés ci-après. Ils appellent *a minima* à un repositionnement de la part de la DREAL.

Prescriptions de la DUP

Contrairement à ce qui est affirmé dans l'avis de la MRAE (p.12), **le dossier transmis ne tient pas compte de l'interdiction d'utiliser le périmètre de protection immédiate (PPI)** aux fins d'installation de panneaux photovoltaïques, puisque le parcellaire arrêté par TOTAL ÉNERGIES (p.1 du descriptif communiqué par le pétitionnaire) intègre la parcelle AC 616 qui est comprise dans le PPI.

Ce point avait du reste été clairement souligné dans notre contribution à l'avis de l'autorité environnementale, en **exigeant le retrait de cette parcelle AC 616** de l'assiette du projet ; l'article 9-1 de l'arrêté de la DUP susmentionnée interdisant toute activité n'étant pas la production d'eau potable dans le PPI.

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est lui aussi visé par diverses interdictions que semble ignorer le pétitionnaire d'une part, et que l'avis de la MRAE ne rappelle pas d'autre part. C'est ainsi que **la DUP interdit d'ouvrir des excavations dans le PPR (Art. 9-2)**. Le respect de cette disposition vient contrecarrer la volonté du pétitionnaire d'y créer des mares. L'avis de la MRAE se devait d'être bien plus explicite sur ce point.

Pour une raison identique, le dépôt, dans le PPR, de tout produit pouvant être à l'origine d'une pollution de la nappe souterraine – les hydrocarbures utilisés par les engins de chantier, tout particulièrement – n'est pas non plus compatible avec la DUP. La mise sur rétention de ce type de produits ne lèvera pas pour autant l'interdiction les concernant inscrite à l'article 9-2 de la DUP. *De facto*, **l'usage d'une plateforme étanche au sein du PPR**, telle qu'elle est préconisée en page 8 de l'avis de la MRAE **n'est pas conforme aux prescriptions de la DUP**. En revanche, et comme cela avait été suggéré dans notre courrier du 30 septembre, les carburants et autres huiles moteur pourront cependant être entreposés **sur les terrains compris dans le périmètre de protection éloignée (PPE), à condition d'être placés sur rétention** (voir ci-après § « Phase travaux »).

Phase « travaux »

L'avis de la MRAE n'a pas souligné les risques que pouvait induire, pour le captage, l'implantation d'une base de vie destinée aux personnels qui travailleront sur le site, le temps des travaux. La localisation précise de cet équipement n'est pas connue. Or, si l'on se réfère aux termes décrivant les conditions d'installation de la base de vie (Cf. Étude d'impact p.25), celles-ci sont inconciliables avec l'impératif absolu de protection du captage d'eau potable. En effet, il est fait mention de fosses septiques (sic) alors que **la DUP interdit la mise en œuvre de nouveaux dispositifs d'ANC dans le périmètre rapproché** – qu'il soit « sensible » ou « complémentaire ».

De même, le recours à des groupes électrogènes n'est pas acceptable puisqu'il accroît les risques d'écoulements d'hydrocarbures dans le sol, et *de facto* jusqu'à la nappe captée.

L'installation de ladite base de vie ainsi que les aspects relatifs aux engins de chantier (stationnement, entreposage des carburants, etc...) ne sont concrètement possibles **que sur les terrains compris dans le PPE**, ou hors de ce périmètre, mais **en aucun cas dans les terrains du PPR**

Phase « exploitation »

Le risque majeur pour la ressource en eau concerne la survenue d'un incendie ; risque actuellement **insuffisamment pris en compte dans l'étude d'impact**. La MRAE souligne cette carence, sans toutefois énoncer de protocole visant à prévenir, et le cas échéant, à gérer, un sinistre de cette nature. Ce défaut est d'autant plus regrettable que nos services ont clairement défini, via leur courrier du 30 septembre, les mesures à mettre en œuvre sur le plan préventif comme au niveau curatif.

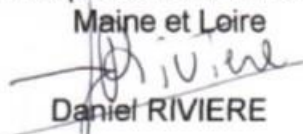
En résumé, eu égard aux contraintes issues de la DUP du 27 novembre 2017 qui s'appliquent, tant sur l'emprise du PPI que sur celle du PPR du captage de La Mazuraie, il est primordial de **signifier de manière explicite au pétitionnaire** que certains des aménagements qu'il envisage sur le site des anciens établissements LAFARGE à CHAZÉ HENRY s'y avèrent **irrecevables**. Cette mesure de prévention éviterait un rejet du dossier lors du contrôle de légalité, étant donné qu'en l'état, **l'inadéquation entre certains aspects du projet et les dispositions de la DUP est patente**.

Vous voudrez bien, par conséquent, tenir nos services informés des suites que vous réserverez à ce nouveau courrier.

Le Département Santé publique et environnementale reste à votre disposition pour d'éventuels compléments.

P/ le Directeur de la Santé Publique et
Environnementale et par délégation

Le responsable du département
Santé Publique et Environnementale de
Maine et Loire



Daniel RIVIERE

Copie transmise pour information à :

- Direction Départementale des Territoires (SUAR-UADSDEE-ADS)
- Syndicat d'Eau de l'Anjou